

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00253
Numéro SIREN : 400 875 746
Nom ou dénomination : GES AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000446



AYMONIER NOTAIRES

office.aymonier@notaires.fr
5 Rue Montaigne - « Le Royal »
74000 ANNECY - Tél. : 04.50.66.01.36.

100570902
NAM/MR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT HUIT DÉCEMBRE
A ANNECY (Haute-Savoie), 5 Rue Montaigne**

**PARDEVANT Maître Nathalie AYMONIER-MERLIN Notaire
Associé de la Société Civile Professionnelle « Nathalie AYMONIER-
MERLIN, Franck AYMONIER et Marjorie BERTHET-VINCENT,
notaires associés », titulaire d'un office notarial à ANNECY (Haute-
Savoie), 5 Rue Montaigne,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Serge Didier **QUESADA**, commissaire aux comptes, époux
de Madame Noëlle Jeannine **GARDET**, demeurant à ANNECY (74000) 67
rue Carnot.

Né à ORAN (ALGERIE) le 15 août 1961.

Marié à la mairie d'ANNECY (74000) le 28 juin 1997 sous le régime
de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et
suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître
Dominique PUEL, notaire à JOYEUSE (07260), le 8 mars 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Julien Serge **QUESADA**, juriste contentieux, époux de Madame Nariné **KHACHATRYAN**, demeurant à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 14 rue de la Chine.

Né à ANNECY (74000) le 1er mars 1987.

Marié sans contrat aux termes de son union célébrée à EREVAN (ARMENIE), le 20 juin 2018. Précision étant ici faite que la loi applicable au régime matrimonial des époux est la convention de La Haye du 14 mars 1978, qu'à défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis à la loi de leur 1^{ère} résidence habituelle après le mariage. Monsieur Julien QUESADA déclare que cette 1^{ère} résidence est en France. Son régime matrimonial est donc le régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir fait un choix conformément au règlement de l'Union Européenne du 24 juin 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°) Madame Anne-Laure Suzanne **QUESADA**, sans profession, demeurant à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) 14 Ter quai Pierre Scize.

Née à ANNECY (74000) le 16 avril 1992.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Quentin Thierry Lucien DUFOSSE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 12 décembre 2017, enregistré à la mairie de LYON 9EME ARRONDISSEMENT le 12 décembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Serge Didier QUESADA :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Julien Serge QUESADA:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Anne-Laure Suzanne QUESADA:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé au présent acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Constitution de la société

La société dénommée "GES AUDIT", société à responsabilité limitée (Société à associé unique) dont le siège est à CHAVANOD (74650) 39, rue Adrastée – Parc Altaïs a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 1998, régulièrement enregistrée à la recette des impôts d'ANNECY OUEST, le 25 avril 1995, volume 7, Folio 86, Bord 198/1.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie), le 09 mai 1995, sous le numéro 400.875.746.

Gérance

La gérance de la société a été confiée aux termes des statuts à Monsieur Serge QUESADA, pour une durée illimitée.

Modifications statutaires

Les statuts de la société ont été modifiés suite à des augmentations du capital social en rémunération des apports successifs de Monsieur Serge QUESADA et suite à l'assemblée générale du 22 décembre 2020 modifiant le 2/ de l'article 10 des statuts quant à la cession des parts sociales. Un procès-verbal de cette assemblée générale est annexée à la présente minute.

Caractéristiques de la société

La société dénommée "GES AUDIT", a les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
- Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie aux articles 823-9 et suivants du Code de Commerce ;

La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter et à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

Dans le respect des dispositions qui précèdent la société pourra procéder à des placements dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

- Siège social : CHAVANOD (74650) 39, rue Adrastée – Parc Altaïs.
 - Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et Sociétés.
 - Capital social : de 135.000,00 EUROS.
- Lequel capital divisé en 1.350 parts de 100,00 euros chacune, intégralement libérées.

Le capital social est composé d'apports en numéraires qui en ont été effectués par l'associé fondateur lors de la constitution de la société, à concurrence de 50.000,00 F et de diverses augmentations.

- Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Répartition du capital social

Le capital de la société appartient à l'associé unique à Monsieur Serge QUESADA, à concurrence de 1.350 parts numérotées de 1 à 1.350

Clause d'agrément contenue dans les statuts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

Régime fiscal de la société

La société est soumise au régime fiscal des sociétés.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article UN (1)

La nue-propriété des 206 parts sociales numérotées de 1.145 à 1.350 de la société à responsabilité limitée dénommée GES AUDIT dont le siège social est à CHAVANOD (74650) 39, rue Astradée - Parc Altaïs au capital de 135.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 875 746.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (398.156,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 199.078,40 EUR

Ensemble **199.078,40 EUR**

Valeur totale de la masse : 199.078,40 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (99.539,20 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Julien QUESADA

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La MOITIE (1/2) en nue-propriété du bien désigné à l'article UN de la masse

Soit **CENT TROIS (103) parts sociales** numérotées de 1.145 à 1.247, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée **GES AUDIT** dont le siège social est à **CHAVANOD (74650) 39, rue Astradée - Parc Altaïs** au capital de 135.000,00 EUR, identifiée sous le numéro **SIREN 400 875 746**.

D'une valeur de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES**,

Ci, 99.539,20 EUR

Soit total égal à..... 99.539,20 EUR

Attributions à Madame Anne-Laure QUESADA

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La **MOITIE (1/2) en nue-propriété du bien désigné à l'article UN de la masse**

Soit **CENT TROIS (103) parts sociales** numérotées de 1.248 à 1350, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée **GES AUDIT** dont le siège social est à **CHAVANOD (74650) 39, rue Astradée - Parc Altaïs** au capital de 135.000,00 EUR, identifiée sous le numéro **SIREN 400 875 746**.

D'une valeur de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES,**

Ci, 99.539,20 EUR

Soit total égal à..... 99.539,20 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre **D'AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**,

cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes

et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 EUR) et est divisé en MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1350) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- à Monsieur Serge QUESADA	US	PP	NP
. la pleine propriété			
de 1.144 parts sociales,			
numérotées 1 à 1.144, ci		1.144	
. l'usufruit de 206			
parts sociales,			
numérotées de 1.145 à 1.350, ci	206		
- à Monsieur Julien QUESADA			
. la nue-propriété de 103			
(98) parts sociales,			
numérotées de 1.145 à 1.247, ci			103
- à Madame Anne-Laure QUESADA			
. la nue-propriété de 103			
(98) parts sociales,			
numérotées de 1.248 à 1.350, ci			103
TOTAL	206	1.144	206 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du gérant.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du gérant.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la

liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Julien QUESADA a reçu de Monsieur Serge QUESADA :

Part lui revenant :	99.539,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99.539,20 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99.539,20 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Anne-Laure QUESADA a reçu de Monsieur Serge QUESADA :

Part lui revenant :	99.539,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99.539,20 €

Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>99.539,20 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette

affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

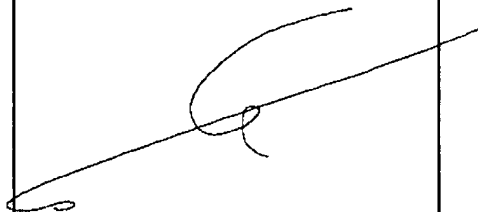
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

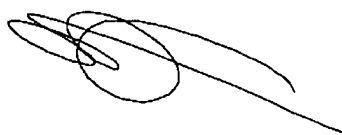
**M. QUESADA Serge a
signé**

à ANNECY
le 28 décembre 2020



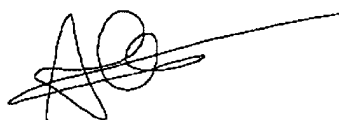
**M. QUESADA Julien a
signé**

à ANNECY
le 28 décembre 2020



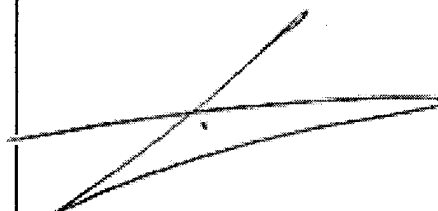
**Mme QUESADA
Anne-Laure a signé**

à ANNECY
le 28 décembre 2020



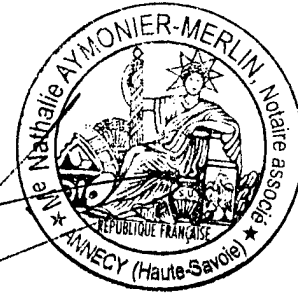
**et le notaire Me
AYMONIER-MERLIN
NATHALIE a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT HUIT DÉCEMBRE



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, sans les annexes, par le notaire soussigné, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.



100

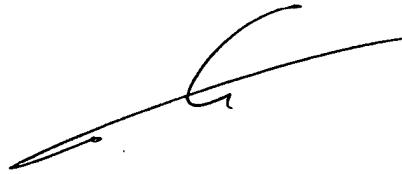
100

GES AUDIT

STATUTS

mis à jour le 28/12/2020

certifiés conformes
par le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized 'G' or 'C' shape.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur QUESADA Serge,
célibataire,
demeurant à Annecy (Haute-Savoie), 10 rue André Gide,

né à Oran (Algérie)
le 15 août 1961,
de nationalité française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée
qu'il décide d'instituer.

TITRE I

**FORME – OBJET – DENOMINATION –
DUREE – EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1- FORME :

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions
Législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.
L'associé unique sera obligatoirement un commissaire aux comptes inscrit auprès de la
Compagnie des commissaires aux comptes.

ARTICLE 2- OBJET :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie aux articles 823-
9 et suivants du Code de Commerce ;

la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa
réalisation.

La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

Dans le respect des dispositions qui précèdent la société pourra procéder à des placements dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

ARTICLE 3- DENOMINATION :

La société prend pour dénomination :

GES AUDIT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » ou « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL :

Le siège de la société est fixé à Chavanod (Haute-Savoie), Parc Altaïs, 39 rue Adrastée.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5- DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6- APPORTS :

Monsieur Serge QUESADA apporte à la société une somme en espèces de cinquante mille francs, ci50 000 francs.

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été déposée par lui au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Laydernier, à l'agence sise au 10, rue du Rhône à Annecy (Haute-Savoie), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000 EUR) et est divisé en MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1350) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

	US	PP	NP
- à Monsieur Serge QUESADA la pleine propriété de 1.144 parts sociales, numérotées 1 à 1.144, ci		1.144	
l'usufruit de 206 parts sociales, numérotées 1.145 à 1.350, ci	206		
- à Monsieur Julien QUESADA la nue-propriété de 103 parts sociales, numérotées de 1.145 à 1.247, ci			103
- à Madame Anne-Laure QUESADA la nue-propriété de 103 parts sociales, numérotées de 1.248 à 1.350, ci			103
TOTAL	206	1.144	206

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - PARTS SOCIALES :

- 1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

- 2 - L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES :

- 1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte sous seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers. Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

3- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des deux époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

4- En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil.

Article 11- DECES – INTERDICTION – FAILLITE DE L'ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS :

- 1 - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant personne physique, non associé, choisi par l'associé unique. Il est obligatoirement expert-comptable et commissaire aux comptes.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné par les statuts.

- 2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 3 - La rémunération du gérant est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.
- 4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS :

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT :

- 1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévus par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé à la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2 - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.
- 3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
- 4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des Décisions de l'associé unique.
- 5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes associées visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - RESPONSABILITE DU PREMIER GERANT ET DE L'ASSOCIE UNIQUE :

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que l'associé unique, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES :

- 1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les Registres d'assemblées.
- 2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES :

- 1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
- 2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX :

- 1- L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- 2- Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 3- L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas le gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.
- 4- En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 – BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralisme d'associés, la part attribuée sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. La mise en

paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut-être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 20 - PROROGATION :

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée à la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION :

La société peut-être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices sociaux.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

- 1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été effectuée ou les garanties constituées.

- 3 - Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Toute contestation qui s'élèverait pendant la durée de la société ou sa liquidation serait soumise à cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé unique ou le gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT :

Monsieur Serge QUESADA, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Serge QUESADA déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

- 1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - Par ailleurs, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 des statuts requiert une autorisation de l'associé unique.

Article 27 - IMMATRICULATION

La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy.

Article 28 - DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

Fait à ANNECY (Haute-Savoie),
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
QUINZE et le DIX-HUIT AVRIL
En quatre originaux dont un pour être
déposé au siège social et les autres pour
l'exécution des formalités.

*lu et approuvé
pour pour acceptation
des fonctions de gérant*

